



La Cour européenne des droits de l'homme confrontée à la jurisprudence Antigone

Le 28 juillet 2009, la Cour européenne des droits de l'homme eut l'occasion de se prononcer sur la validité, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation¹.

Cette jurisprudence, qui avait jusqu'il y a peu un ancrage exclusivement dans des affaires pénales avant d'être appliquée en matière civile², inverse le principe selon lequel une preuve obtenue de manière irrégulière doit être écartée des débats. Aux termes de cette jurisprudence, le juge ne peut écarter la preuve que si l'irrégularité entache la fiabilité de la preuve ou si elle conduit à une méconnaissance des principes relatifs au procès équitable, sauf lorsque la preuve a été obtenue en violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité.

M. Davies avait été condamné par la Cour d'appel de Gand le 16 juin 2004 sur la base de preuves recueillies lors d'une perquisition effectuée dans différents bâtiments, alors que la cour d'appel constatait dans le même temps que la perquisition menée dans certains d'entre eux était irrégulière. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation avait estimé qu'il appartient au juge de décider quelles conséquences attacher à une telle irrégularité, dès lors qu'aucune disposition conventionnelle ou légale ne prévoit elle-même ces conséquences³.

M. Davies introduisit un recours devant la juridiction strasbourgeoise arguant d'une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, au motif que les éléments de preuve ayant servi de base aux poursuites engagées contre lui avaient été recueillis de manière irrégulière.

La Cour rappelle, tout d'abord, que ledit article 6 ne réglemente pas l'admissibilité des preuves en tant que telle, de sorte que cette matière doit être réglée par le droit interne et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le principe de l'admissibilité des preuves recueillies illégalement. En revanche, il lui revient d'examiner si la procédure a été équitable, et ce dans son ensemble. Il en résulte que son examen peut à ce titre porter également sur la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis et sur l'illégalité en

cause, qu'elle concerne le droit interne ou une disposition de la Convention.

L'analyse à laquelle la Cour procède est double. Elle vérifie, d'une part, que les droits de la défense ont été respectés. En l'espèce, la Cour relèvera que M. Davies a eu la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. D'autre part, la Cour interroge la qualité de l'élément de preuve pris en compte lors du procès. Ainsi, le caractère inéquitable pourrait naître du fait que l'élément de preuve faible ou douteux n'est corroboré par aucun autre élément⁴.

Les enseignements de cet arrêt viennent donc conforter la jurisprudence de la Cour de cassation qui se fondait d'ailleurs notamment sur la considération selon laquelle l'article 6 de la Convention n'impliquait pas qu'une preuve qui a été obtenue en méconnaissance d'un droit fondamental garanti par la Convention précitée ou par la Constitution, n'est jamais admissible⁵.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de droit des F.U.N.D.P.
Chercheuse au Centre de recherches informatiques et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.
Avocate au barreau de Namur

- 1 C.E.D.H., 28 juillet 2009, arrêt *Lee Davis c. Belgique*, www.echr.coe.int/echr.
- 2 *Voy. Cass.*, 10 mars 2008, J.L.M.B., 2009, p. 580, note R. DEBAERDENMAEKER; voy. également K. ROSIER, « La jurisprudence Antigone applicable aux litiges civils ? », B.S.J., 2008, n° 395, p. 6.
- 3 *Cass.*, 16 novembre 2004, R.G. n° P04.1127.N, www.cass.be.
- 4 La Cour précise encore à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des circonstances dans lesquelles il a été recueilli si celles-ci font douter de sa fiabilité ou de son exactitude. Dans ce contexte, la violation d'une disposition de la Convention peut conduire à écarter une preuve (telle la violation de l'article 3 en cas d'obtention par le biais de la torture ou de traitements inhumains et dégradants).
- 5 *Cass.*, 16 novembre 2004, R.G. n° P04.1127.N, www.cass.be.